

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-59

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Coupes de bois 2025

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 213-6 et R. 213-26,

Vu le courrier de l'Office national des forêts,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie et transition écologique du 21 août 2024,

Considérant les éléments suivants :

L'Office national des forêts a saisi la commune par courrier afin de déterminer les coupes à asseoir en 2025 dans les forêts communales relevant du régime forestier.

L'Office national des forêts propose l'état d'assiette suivant :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³) ²	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation - décision de la commune	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
9_u	IRR	100	2	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied
1_u	IRR	240	4	2025	2025	2025					x		Autre gré à gré
7_u	IRR	450	7,5	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied
8_u	RTR	400	8	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied

Il appartient au Conseil municipal de définir l'état d'assiette et les modes de commercialisation.

Il est précisé que Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier. Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Enfin, dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessous ;

Parcelle	Type de coupe ⁴	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ⁵	Année décidée par le propriétaire ⁶	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation - décision de la commune	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
9_u	IRR	100	2	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied
7_u	IRR	450	7,5	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied
8_u	RTR	400	8	2025	2025	2025	x						Bloc sur pied

- Pour les coupes inscrites, PRÉCISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF ;
- AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgente à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...). Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.
- DÉCIDE que le bois d'affouage sera délivré après façonnage ;
- AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

⁴ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

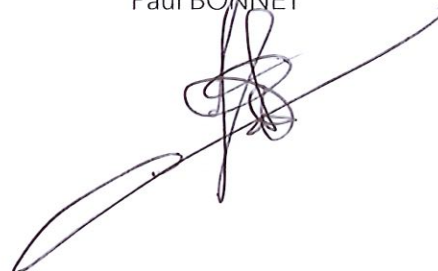
⁵ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁶ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09-09-2024
Publié le : 09-09-2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-60

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Recours gracieux auprès de SSIT pour la reprise et la finalisation de la végétalisation de la piste Directissime

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal, notamment son article 1^{er} alinéa 3 et son annexe 3,

Vu la convention de DSP du 30 novembre 2018 et ses avenants modificatifs,

Vu l'avis de la commission Économie et administration générale du 8 août 2024,

Considérant les éléments suivants :

Le chantier de la Piste Directissime appelle des clarifications dans les conditions de sa mise en œuvre.

Les travaux de la piste Directissime ont été réalisés dans le cadre de plusieurs avenants entre la mairie et SSIT. L'exécution des travaux de terrassement a eu lieu en octobre et novembre 2020. Le projet dans sa globalité (études et exécution) a été confié à la société SSIT, qui a géré :

- Les études techniques (plans de projet CNA, volumétries...),
- L'expertise floristique et les observations faunistiques de M. Senn,
- Le dossier d'examen au cas par cas « Aménagement piste retour front de neige » sur la commune de Albiez-Montrond présenté à l'autorité environnementale,
- L'implantation par un géomètre,
- La réalisation des plans de recollement par un géomètre,
- La relation avec le cadastre et avec le bureau d'étude des sols,
- La maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune,
- Le dépôt de la demande de déclaration préalable 073 013 20 R5008 validée 18 septembre 2020 par Monsieur le Maire,
- Les travaux de terrassement par la société DJTP,
- Les travaux de végétalisation par la société Millet,
- Les travaux supplémentaires.

Le dossier d'examen au cas par cas « Aménagement piste retour front de neige » sur la commune d'Albiez-Montrond présenté à l'autorité environnementale (CERFA 14734*03 signé par Monsieur le Maire le 12 août 2020) décrit les travaux comme suit :

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Aménagement d'une piste de ski par terrassements en déblai/remblai pour permettre un retour gravitaire depuis le secteur de grand Croix vers le front de neige du Chef-Lieu.
Démontage de téléski Escargot incluant la gare de départ et son local commande.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux de terrassements de la piste retour Front de Neige seront réalisés avec la méthodologie suivante :

- 1 – Installation d'une base-vie sur la partie aval du chantier dans une zone déjà aménagée
- 2 – Création d'une aire protégée pour le stockage des engins de chantier avec aire étanche pour le remplissage et la maintenance
- 3 – Implantation des emprises du projet sur le site et des zones de stockage provisoire pour la terre végétale.
- 4 – Démontage du téléski Escargots
- 5 – Décapage et stockage de la terre végétale
- 6 – Terrassement en déblai remblai suivant plans d'exécution avec mise en œuvre à l'avancement des travaux des cunettes de gestions des eaux de ruissellement et des bassins d'orage
- 7 – Régalage de la terre végétale sur l'ensemble des zones aménagées
- 8 – Restauration des drainages de surfaces
- 9 – Végétalisation des zones aménagées

Or dans la réalité, la situation suivante est constatée :

- L'équilibre déblai/remblai n'a pas été respecté puisque plusieurs milliers de tonnes de gravois ont été extraites du torrent le Merderel pour remblaiement sans arrêté préfectoral, donc illégalement.
- La terre végétale (brune par la présence de matière organique) n'a pas été décapée et n'a pas été mise en stock.
- En conséquence la terre végétale n'a pu être réutilisée et réglée en vue de la végétalisation, ce qui est visible sur toute l'emprise du chantier
- La végétalisation qui devait être réalisée en deux passages sur de la terre végétale a été fait en une seule passe sur des dépôts d'argiles schisteux (noir) sans mettre en œuvre la garantie de reprise de 1 an.

Extrait facture Millet du 28 octobre 2021 :

*** Végétalisation hydraulique en 2 passages sur talus et modelés composés de terre végétale, comprenant la fourniture et la mise en oeuvre des éléments nécessaires, y compris la garantie de reprise de 1an**

1er passage réalisé le 25/10/2021 - 18 000 m² x 0.68 € x 65%

Les engagements pris par Monsieur le Maire auprès de Monsieur le Préfet de région n'ont pas été respectés lors des travaux et la commune n'a toujours pas fait valoir ses droits et ses intérêts dans ce dossier.

En conséquence, la piste louée pour un montant de 570 000€ TTC en incluant études, travaux, frais de financement et frais de pilotage n'est pas conforme au contrat de location, pourtant toujours en cours. De plus c'est une plaie noire, béante, dans le paysage, attraction principale en période estivale. Et cela est contraire à la nouvelle image dont veut se doter la commune.

La société SSIT est donc, de fait, responsable des malfaçons et doit répondre de la situation constatée. Elle doit soit faire valoir son assurance de Responsabilité civile, soit rechercher les responsabilités vers ses sous-traitants.

Il y a donc un litige en cours entre la commune et le loueur SSIT puisque le contrat n'est pas respecté et l'image du village en est dégradée.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE :

- *D'ENGAGER avant le 20 septembre 2024 un recours gracieux auprès de la société SSIT pour acter les points suivants :*
 - o *Faire un apport de terre végétale dans toutes les zones où les schistes sont apparents (80% de la piste). À cette fin et pour rendre la chose faisable à moindre coût, la commune mettra à disposition le stock de terre issu des travaux d'élargissement de la Rd au Collet et stocké au point de collecte du Merderel)*
 - o *Faire procéder à la végétalisation par projection hydraulique à la période préconisée par le paysagiste.*
 - o *Veiller à un objectif de résultat et non de moyens, et faire jouer la garantie si nécessaire.*
 - o *Réaliser les travaux d'apport de terre végétale en 2024 et faire la végétalisation au plus tôt selon les préconisations écrites du paysagiste.*
- *D'ENGAGER un recours contentieux si aucun accord de gré à gré satisfaisant n'est trouvé entre les deux parties et*
- *DE DESIGNER un collège d'élus pour traiter la demande gracieuse*
- *DE PRENDRE ACTE qu'aucun frais supplémentaire ne sera facturé au budget communal et au budget annexe de la DSP pour la reprise de ces manquements.*

Pour : huit (8) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Florian GIRARD, Emmanuelle CHAIX, Émeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ, Paul BONNET)

Contre : zéro (0) voix

Abstention : une (1) voix (Pierre PERSONNET)

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024

Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-61

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1,

Considérant les éléments suivants :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets¹, modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux², a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents d'urbanisme.

¹ JORF, n° 0196, 24 août 2021, texte n° 1.

² JORF, n° 0167, 21 juillet 2023, texte n° 3.

La trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* »³. Le bilan de consommation d'ENAF s'effectue à l'échelle d'un document d'urbanisme. À partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols.

La loi du 22 août 2021 prévoit l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local⁴. Ce premier rapport est attendu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 25 août 2024. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Jusqu'en 2031, « *le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 CGCT présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :*

1° *La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;*

2° *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

3° *Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

4° *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.*

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées »⁵.

Ce rapport doit être présenté, faire l'objet d'un débat et d'un vote du conseil municipal, et de mesures de publicité. Le rapport est ensuite transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du Conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Monsieur le Maire présente les données de bilan de consommation d'ENAF 2011-2021 et 2021-2023 fournies le Syndicat de Pays de Maurienne.

³ Article 194, III, 5° de la loi du 22 août 2021.

⁴ Article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

⁵ Article R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

La consommation d'espaces entre 2011-2021 représente pour la commune de Albiez-Montrond une surface de 1,9 hectares. La consommation entre 2021 et fin 2023 est de 0 ha.

Les types d'occupation du sol correspondant à consommation d'ENAF sont les suivantes :

Consommation ENAF 2011-2021	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
1,9 ha	1,9 ha	100 %	0 ha	0 %
Consommation ENAF 2021-2023	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
0 ha	0 ha	%	0 ha	

Après l'exposé des données disponibles, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à en débattre.

La consommation d'espaces NAF est le fait de trois types d'opérations d'envergure différente :

- Création d'habitats collectifs à vocation principalement touristique en cœur de village (place du Village, plan de la Fesse [2 ensembles]),
- Création d'une exploitation agricole (Mollard),
- Construction d'habitats individuels disséminés en marge de la zone préalablement urbanisée.

L'absence de consommation foncière d'espaces NAF au cours de la période 2021-2023 s'explique quant à elle par deux paramètres principaux :

- Les chantiers lancés ont constitué en la rénovation de bâtiments existants, ne consommant donc pas de nouveaux espaces NAF.
- La commune a fait l'objet d'un moratoire sur les permis de construire pendant une partie de la période 2021-2023 en raison d'une crainte quant à l'alimentation en eau de la commune, freinant ainsi la consommation foncière mais figeant le village dans l'existant. Situation intenable sur le long terme.

La consommation d'espaces NAF est demeurée largement contenue sur la période considérée. La surface urbanisée a cru de 0,04 point en douze ans, passant de 2,04 % à 2,08 %. Cela montre que malgré les projets de développement touristique menés à bien, l'urbanisation n'a quasiment pas évolué.

Un tel *statu quo* questionne toutefois l'avenir du village de trois points de vue :

- La commune doit trouver un moyen de favoriser l'installation de nouveaux habitants permanents, vraisemblablement davantage à la recherche d'un habitat individuel correspondant à l'idée que l'on se fait de la vie dans un village de montagne que d'un habitat collectif. Outre la rénovation (pour laquelle la commune ne dispose pas de réels moyens juridiques et financiers d'action), la commune devra continuer à promouvoir la construction des nouveaux chalets

dans la zone déjà urbanisée afin de la densifier dans le respect des caractéristiques du village. L'identification des dents creuses, en cours dans le cadre de la préparation du plan local d'urbanisme intercommunal, aidera la commune à agir en ce sens et à mieux maîtriser la répartition de l'habitat individuel.

À ce titre, une réflexion sur la définition des zones urbanisées et celles qui pourraient perdre cette qualité en raison de leurs caractères intrinsèques devra être menée afin de favoriser la densification de l'habitat individuel et de ne pas disséminer la population en des endroits où les enjeux collectifs de l'habitat individuel (voirie, réseaux) paraissent disproportionnés (tant économiquement qu'écologiquement).

- Parallèlement, le développement d'un habitat collectif peut paraître une solution à la limitation de la consommation foncière. Il faudra toutefois veiller à ce que la promotion de ce type d'habitat, si elle devait être mise en œuvre, respecte les qualités du village (dont l'authenticité de son architecture ou de son patrimoine) et ne conduise pas à installer des ruptures visuelles et ou esthétiques, peu conformes aux attentes et aspirations de la population. En ce sens, le développement de l'habitat collectif ne pourra être que ponctuel et veiller à attirer des habitants permanents tout autant que des résidents secondaires afin de ne pas transformer le village en « ville fantôme » comme le connaissent de trop nombreuses communes support d'une station de sport d'hiver.

- Enfin, le développement du domaine skiable ne pourra se faire que dans un cadre limité d'artificialisation, tant pour le développement des appareils de transport de skieurs que pour les infrastructures d'hébergement touristique. Ces dernières devront pouvoir s'insérer dans la trame urbaine existante. Une attention particulière sera apportée aux conditions de logement des saisonniers. L'hébergement de la population saisonnière, dont l'enjeu dépasse la seule commune d'Albiez-Montrond, doit tout de même trouver une réponse au plus près du domaine skiable, sur le territoire de la commune. À cette fin, la commune devra parvenir à développer un habitat collectif rénové et fonctionnel inscrit au cœur des disponibilités foncières du village. Au regard de la configuration de la zone urbanisée, il est probable que la construction d'un bâtiment d'accueil des saisonniers conduise à la consommation d'espaces NAF, sans qu'en l'état il soit possible de chiffrer précisément la surface concernée.

Après délibération, le Conseil municipal DÉCIDE :

- *D'APPROUVER, sous réserve de l'introduction des deux corrections demandées, le rapport triennal sur l'artificialisation des sols portant sur la période 2011-2021 et 2021-2023 ;*
- *DE PRÉCISER que le débat sera transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2024 ;*
- *DE PRÉCISER que le rapport fera l'objet de mesure de publicité et sera transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional et au président de la 3CMA.*

Pour : cinq (5) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Florian GIRARD, Pierre PERSONNET, Emmanuelle CHAIX)
Contre : une (1) voix (Paul BONNET)
Abstention : trois (3) voix (Émeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ)

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024
Publié le : 07.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-62

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles L. 2121-8 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal modifié,

Considérant les éléments suivants :

Le Conseil municipal s'est doté d'un règlement intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement.

L'article 1 ne reprend pas une mention de temps figurant à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, fixant à 30 jours le délai de convocation du Conseil municipal quand le maire est saisi en ce sens d'une initiative du tiers des membres du Conseil municipal.

L'article 3 du règlement intérieur détermine les conditions de détermination de l'ordre du jour. Outre Monsieur le Maire, un tiers des membres du Conseil municipal peut demander l'inscription d'une ou de plusieurs affaires à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Afin de renforcer le travail collégial en amont du Conseil municipal, il paraît souhaitable que les affaires proposées par un tiers des membres du Conseil municipal soient examinées et travaillées en commission, préalablement au Conseil municipal. Cet examen, qui vise à favoriser le dialogue et la concertation, ne peut jamais aboutir au refus d'inscription des affaires proposées.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal modifie la rédaction des articles 1 et 3 du règlement intérieur du Conseil municipal et les complète comme cela apparaît ci-dessous :

Article 1. Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut, en outre, réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est en requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal. *Le Conseil municipal doit alors se tenir dans un délai maximal de 30 jours à la suite de la demande par le tiers des membres du Conseil municipal.*

Article 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

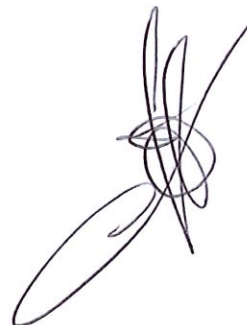
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. *Sauf urgence, ces affaires doivent avoir été préalablement soumises à la commission compétente. Sauf retrait exprès de leurs initiateurs à l'issue de cet examen, le passage en commission ne peut jamais aboutir au refus d'inscrire ces affaires à l'ordre du jour du Conseil municipal.*

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024
Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 7

Numéro :
2024-63

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Délégations du Conseil municipal consenties à Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 21 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission Économie et administration générale du 8 août 2024,

Considérant les éléments suivants :

Le Code général des Collectivités territoriales détermine le cadre des délégations que le Conseil municipal peut confier au maire. Le Conseil municipal, par une délibération du 21 septembre 2020, a défini les délégations qu'il consent en faveur de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal définit le périmètre des délégations auxquelles il peut toujours mettre fin. Il est rappelé que sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une délégation dessaisit l'autorité délégante au profit de

l'autorité délégataire, la privant de sa compétence pendant le temps de la délégation. Il est également rappelé que seule une décision explicite peut mettre fin à une délégation, l'intervention du Conseil municipal dans le champ d'une compétence déléguée ne suffisant pas à mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties visent à permettre un fonctionnement fluide et continu des services communaux, condition de l'efficacité dans la réponse apportée aux besoins de la population.

En conséquence, il est important de définir précisément le champ des délégations afin que chaque organe ainsi que les administrés connaissent le champ de compétence de chacun. Condition de la sécurité juridique des actes municipaux et de l'efficacité de l'action communale.

La délibération du 21 septembre 2020 par sa rédaction générique et son absence de précision ne permet pas de satisfaire les exigences précédemment évoquées.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du 21 septembre 2020 et de définir les délégations du Maire.

Article 1. Délégations consenties au Maire

Le Maire est chargé par le Conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite d'un plafond de 15 000 euros ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un plafond de 5 000 euros ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 euros ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un plafond de 3 000 euros ;
- 26° De demander à tout organisme financeur public l'attribution de subventions pour les projets communaux ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire communal pour des projets d'investissement ne dépassant pas 10 000 euros ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Empêchement du Maire

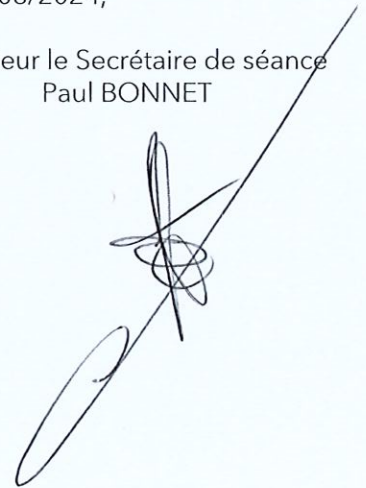
Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024
Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-64

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Décision modificative n° 1. Budget annexe Assainissement

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1612-11 et L. 2313-1,

Vu la délibération n° 2024-25 du 15 avril 2024 relative au Budget annexe Assainissement et la délibération n° 2024-44 du 21 juin 2024 relative au budget supplémentaire au Budget annexe Assainissement,

Vu le courriel du Service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 17 juillet 2024,

Considérant les éléments suivants :

La décision budgétaire modificative permet d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

La version primitive du budget annexe Assainissement a ouvert 500 € de crédits au chapitre 67. Or, les opérations résultant des recours contre les factures d'assainissement et les factures d'eau conduisent au recalcul de plusieurs factures pour un montant supérieur aux crédits ouverts au chapitre 67. Il convient en conséquence de modifier le montant de ce chapitre pour permettre la finalisation des opérations comptables engagées.

Par ailleurs, le service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne du 17 juillet 2024 a fait état d'erreurs dans la transcription comptable de l'échéancier des emprunts suite à leur renégociation en 2018. Pour les corriger, il est demandé à la commune d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires pour leur régularisation.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal adopte les modifications budgétaires suivantes pour le budget annexe Assainissement :

		Dépenses de fonctionnement	
Chapitre	Article	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
011	611. Sous-traitance générale		2 500 €
67	673 : titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500€	
TOTAL		2 500€	2 500€
SOLDE		0€	

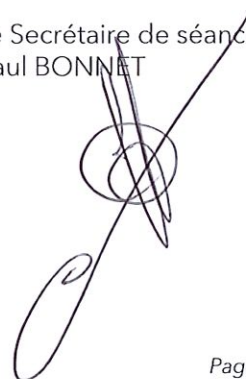
		Section d'investissement	
Chapitre	Article	Recettes	Dépenses
10	1068 : Autres réserves		158 385,47 €
16	1641 : Emprunts en euros	158 385,47 €	
TOTAL		158 385,47 €	158 385,47 €
SOLDE		0€	

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024

Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Numéro :
2024-65

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Corrections d'erreurs sur exercices antérieurs à l'actif

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1612-5, L. 1612-11 et L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 - tome 1 comptable, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

Vu la délibération 2024-64 du 30 août 2024 portant décision modificative au budget annexe Assainissement 2024,

Vu le courriel du Service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 17 juillet 2024,

Considérant les éléments suivants :

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57 - tome 1 comptable, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans

l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

Par un courriel du 17 juillet 2024, le Service de gestion comptable de Saint-Jean-de-Maurienne a informé la commune qu'il a relevé des erreurs concernant les échéanciers des prêts des banques au 31 décembre 2023. Les erreurs frappant les budgets annexes exigent une double opération sur le budget principal de la commune, puis sur le budget annexe concerné.

La situation est la suivante :

- Budget principal de la commune (BC 21200) : excédent de crédit de 137 704,92 €,
 - Budget annexe DSP Domaine skiable (BC 21203) : déficit de crédit de 0,10 €,
 - Budget annexe Assainissement (BC 21800) : déficit de crédit 296 090,29 €,
- Pour ce dernier budget, il faut combler un manque de 158 385,47 € en crédit du 1641. Comblé ce déficit a fait l'objet de la délibération 2024-64 du 30 août 2024, laquelle forme, avec la présente délibération, une opération d'ensemble.

L'ensemble des opérations répertoriées dans cette délibération sont des opérations d'ordre non budgétaires, qui se traduiront telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Budget	Débit		Crédit	
	Article	Montant	Article	Montant
BC 21200	1641	0,10 €	45103	0,10 €
BC 21200	1641	137 704,82 €	45101	137 704,82 €
BC 21203	45103	0,10 €	1641	0,10 €
BC 21800	45101	137 704,82 €	1641	137 704,82 €

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal le Conseil municipal approuve les écritures de correction proposées.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024
Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

Numéro :
2024-66

EXTRAIT
Du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Affectation des résultats. Budget annexe CCAS

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1612-5, L. 1612-11 et L. 2311-5,

Vu le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 du budget annexe du CCAS,

Vu la délibération n° 2024-43 du 21 juin 2024 d'affectation des résultats du budget principal de la commune,

Vu les travaux de la commission Économie et administration générale du 12 juin 2024,

Considérant les éléments suivants :

Compte tenu des résultats de l'exercice budgétaire 2023 et de la clôture du budget annexe CCAS, le Conseil municipal doit voter l'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2023.

Le Conseil municipal doit reporter une somme de 577,54 € correspondant à l'excédent de la section de fonctionnement au terme de l'exercice budgétaire 2023. Ce report se fera du budget annexe CCAS (BC 21400) vers le budget principal de la commune (BC 21200).

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE de reporter la somme de 577,54 € du budget annexe CCAS vers le budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024
Publié le : 09.09.2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 9
Présents : 8
Votants : 9

Numéro :
2024-67

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 30/08/2024 à 19 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'août à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois du mois d'août.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère	M. Paul BONNET, Conseiller

Était absent excusé formulant procuration : 1

M. Alain MOLLARET, 1^{er} adjoint, ayant donné procuration à M. Jean DIDIER, Maire

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

OBJET : Demande d'avance de trésorerie par SSDS

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de service public Remontées mécaniques et Domaine skiable d'Albiez-Montrond du 29 mars 2021, particulièrement son article 16,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public Remontées mécaniques et Domaine skiable d'Albiez-Montrond du 28 décembre 2021,

Considérant les éléments suivants :

Dans un courrier daté du 9 août 2024, SSDS a informé la commune de son besoin de trésorerie. Cette demande se fonde sur l'article 16 de l'avenant 2 au contrat de délégation de service public signé en 2021. Cette demande concerne une somme de 95 000 € destinée à couvrir les dépenses résultant des travaux estivaux sur le domaine skiable.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie de 95 000 €, dont le versement interviendra au cours du mois de septembre 2024.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 30/08/2024,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 09.09.2024

Publié le : 09.09.2024